



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2023-0052
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TEMPORAIRE
DANS LA CADRE D'UNE FÊTE FORAINE SUR LE SITE DE L'ESPLANADE CHARLES DE GAULLE**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu l'installation de la fête foraine à partir du lundi 6 mars à 18h au mardi 28 mars 2023 à 12h sur le site de de l'Esplanade Charles de Gaulle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement de la fête foraine et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'organisation de cette manifestation sur le territoire de la Ville d'Aniche ;

ARRETE

Article 1 : La fête foraine se tiendra sur le site de l'Esplanade Charles de Gaulle du samedi 11 mars au dimanche 26 mars inclus.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

L'arrivée des manèges aura lieu du lundi 6 mars à partir de 18h00. Le montage des attractions se fera à compter du mardi 7 mars, et le démontage dès le lundi 27 mars 2023. Le départ des forains du site se fera au plus tard le lundi 27 mars à 00h00, dernier délai.

Article 2 : *Responsabilité civile des forains* : les forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La Ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 3 : *Nuisances sonores* : la sonorisation des attractions devra être utilisée avec modération tous les jours d'ouverture de la fête foraine aux horaires autorisés par le service réglementation et ne sera autorisée que durant les heures d'ouverture.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : ***Protection du sol et du sous-sol*** : lors de l'implantation des manèges, les forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Article 5 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.

Article 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, M. le Commissaire de Police, le service ASVP de la ville, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK

